

Séance du 10 septembre 2020

Délibération n° 2020-123

L'an deux mil vingt, le 10 du mois de septembre à 20 heures, se sont réunis, à Theneuille, dans la salle polyvalente, sous la présidence de Daniel RONDET, Président, dûment convoqués le 3 juillet 2020.

Présent(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur Marc SIGNORET, Monsieur Sébastien DENIZOT, Monsieur Olivier FILLIAT, Madame Véronique PAULMIER, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Daniel RONDET, Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur Gilles JACQUET, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur David LOUBRY, Monsieur Kamel AMARA, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Jérôme JOMIER, Madame Elisabeth PLESSE, Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Ludovic VITOUX, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Christophe BAJARD, Monsieur Francis LEBLANC
Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU à Monsieur Thierry AUDOUIN, Madame Marie-Solange LALEVEE à Monsieur Denis CLERGET

Absents excusés : Monsieur Raymond AUCLAIR, Monsieur Sébastien MERY, Madame Marie de NICOLAY, Monsieur Romain POULET

Présent(s) sans voix délibérative : Madame Anne RENAUD, Madame Sylvie DUCLOITRE, Madame Valérie FONTENIL, Monsieur Michel PERNET, Madame Catherine NOYON, Monsieur Alain BECQUART

Assistaient également à la réunion : Madame Odile LEPEE, Monsieur Jean-Louis ETIEN, Monsieur Loïc DUFOURNEAU

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	22
Nombre de suffrages exprimés	24
Votes Pour	24
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES

N° : 7.6 Thème : Contributions budgétaires

Objet : Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales – Répartition dérogatoire dite « libre »

Le conseil communautaire,

Sur le rapport de Monsieur le Président,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2336-3, II, 2° ; L.2336-5 ; L.5111-1 ; et L.5214-16-V ;
- VU** le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;
- VU** la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, instaurant un fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communes ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;

- VU** la délibération du conseil communautaire n°2012-51 du 28 juin 2012 relative à la création d'un fonds de concours aux bâtiments communaux ;
- VU** la délibération du conseil communautaire n°2013-104 du 10 octobre 2013 modifiant le règlement d'attribution du fonds de concours aux bâtiments communaux ;
- VU** la note d'information du 27 juillet 2020 de Madame la Préfète relative au FPIC de l'exercice 2020 ;

Considérant que le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est un dispositif de péréquation horizontale institué par l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 ;

Considérant que la montée en puissance du FPIC s'explique par la volonté de l'Etat d'accentuer la péréquation au sein du secteur communal dans un contexte de réduction des ressources des collectivités du bloc local avec la suppression de la taxe professionnelle en 2010 et son remplacement par la Contribution Economique Territoriale (CET) ;

Considérant que ce mécanisme de péréquation consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées ;

Considérant que trois modes de répartition entre l'EPCI et ses communes membres au titre du FPIC sont possibles :

- la répartition dite « de droit commun » calculée par les services de l'Etat : dans ce cas aucune délibération n'est nécessaire dans cette hypothèse ;
- une répartition dite « à la majorité des 2/3 » aux modalités beaucoup plus complexes : cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI. En l'espèce, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun.

Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction des trois critères précisés par la loi (au minimum) :

- La population ;
- L'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal ;
- Le potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal/financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI.

De même, d'autres critères de ressources ou de charges peuvent être décidés par le conseil communautaire. Il est également possible de pondérer ces critères ;

- une répartition « dérogatoire libre » : en l'espèce, le conseil communautaire définit librement la nouvelle répartition du prélèvement et/ou du reversement, suivant des critères qu'il définit lui-même. Là, le conseil communautaire doit soit délibérer à l'unanimité, soit délibérer à la majorité des deux tiers avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI (si absence de délibération, les conseils municipaux sont réputés avoir approuvé la répartition « dérogatoire libre »).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- Article 1 :** de choisir la répartition « dérogatoire libre ».
- Article 2 :** d'affecter la totalité du prélèvement (86 845 €) et la totalité du reversement (232 657 €) à la communauté de communes.
- Article 3 :** d'approuver les tableaux figurant en annexe de la présente délibération.
- Article 4 :** de modifier le règlement d'attribution des fonds de concours à une séance ultérieure du conseil communautaire.
- Article 5 :** d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré le 10 septembre 2020,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président



Daniel RONDET

The image shows a circular official stamp of the Communauté de Communes du Pays de Roisais. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE ROISAIS' and a star. A blue ink signature is written across the stamp, and the name 'Daniel RONDET' is printed below it.

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr